

STATIONS CLASSÉES ET COMMUNES TOURISTIQUES

LE CLASSEMENT DES COMMUNES EN STATIONS

- **La problématique**

Il existe actuellement six catégories de stations classées. Trois relèvent de la responsabilité du ministère chargé du tourisme : balnéaire, de tourisme (intérêt culturel ou naturel), de sports d'hiver et d'alpinisme ; les trois autres relèvent de la responsabilité du ministère chargé de la santé : hydrominérale, climatique, uvale (aujourd'hui tombée en désuétude). S'agissant des classements en station hydrominérale et climatique, le ministère chargé du tourisme n'est consulté que pour avis.

Les principaux textes de référence pour les catégories qui relèvent de la compétence du ministère délégué au tourisme sont les lois des 24 septembre 1919 et 3 avril 1942 et le décret du 14 novembre 1968. Les dispositions juridiques en vigueur sont codifiées pour la partie législative aux articles L.133-11 à L.133-22, L.134-3 à L.134-4 du code du tourisme, et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'objet initial du classement des communes en stations, devenu le label d'excellence attribué par l'Etat, avait pour objectif selon la loi de 1919, d'encourager un développement touristique local de qualité dans toutes les configurations de sa mise œuvre et de reconnaître le caractère moteur de certaines communes dans le développement touristique local.

Cependant au fil du temps, eu égard à l'enjeu de garantie implicite et de promesse de qualité à l'égard du touriste que confère le classement, les modalités d'appréciation de certains des ministères partenaires - ministère chargé de la santé en particulier - se sont affermies et conduisent aujourd'hui à une procédure rigoureuse et de ce fait particulièrement longue, requérant des mises à niveau d'équipements publics abouties et le plus souvent des investissements lourds.

Cette procédure repose, depuis une circulaire ministérielle de 1991, sur des critères jurisprudentiels dégagés par la pratique du Conseil national du tourisme et toujours repris jusqu'à ce jour par le Conseil d'Etat, consulté sur le projet de décret de classement. S'ils demeurent pertinents, ces critères demandent néanmoins à être affinés et actualisés, de manière à prendre en compte les évolutions du tourisme moderne.

Enfin, le classement actuel, attribué de façon définitive, laisse coexister sous le même vocable de « station », des communes classées, dès l'origine, dans un contexte de moindre exigence et d'autres dont le classement plus récent peut avoir requis jusqu'à dix ans d'instruction. Aujourd'hui, 512 communes ou fractions de communes ont le statut de « stations classées ».

Ces difficultés, restituées par les associations d'élus et les professionnels du tourisme d'une part, reconnues des administrations centrales et territoriales d'autre part, ont fait l'objet de nombreux débats et propositions de refonte depuis 1960.

- **Situation des stations classées**

Si les stations classées en application des articles L 2231-1 et suivants du code du tourisme ne perçoivent pas de concours particuliers, elles bénéficient cependant, en raison de leur classement, d'avantages spécifiques leur permettant :

- pour les stations de moins de 5 000 habitants, de percevoir une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (article 1584 du code général des impôts) ;
- de majorer les rémunérations des cadres municipaux des petites communes (surclassement démographique) ;
- de majorer les indemnités des maires et des adjoints (article L 2123-22 du code général des Collectivités Territoriales) ;
- d'ouvrir des casinos dans la ville centre d'une agglomération si elles sont classées stations balnéaires, hydrominérales, climatiques (loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos) ou classées stations de tourisme lorsqu'elles sont incluses dans une agglomération de plus de 500 000 habitants ;
- **de bénéficier de l'application des dispositions de l'article 44 II de la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, relatives au taux réduit des droits de mutation pour les stations classées ayant au plus 2 500 lits et moins de 5 000 habitants ;**
- de percevoir la taxe de séjour : initialement réservée aux seules stations classées, cette ressource a été progressivement étendue, sous certaines conditions, à l'ensemble des communes (article L 2333-26 du code général des Collectivités Territoriales) ;
- d'instituer, à leur profit ou à celui de leurs groupements, un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos en application de l'article 7 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- **La réforme du classement**

Le comité interministériel du tourisme (CIT) du 9 septembre 2003 a acté le principe de la réforme des stations classées, mesure confirmée par le CIT du 23 juillet 2004.

En effet, le régime juridique des stations classées (cf. supra) ne répond plus, ni aux ambitions des collectivités locales ni à celles des professionnels du tourisme. C'est pourquoi les critères applicables, de même que la procédure, doivent être repensés.

Une concertation a eu lieu dans le cadre, d'une part, de la réunion par la direction du tourisme, à cinq reprises en 2004, d'un groupe de travail associant les ministères intéressés et, d'autre part, de réunions organisées en février 2005 par le ministre délégué au tourisme avec les associations nationales d'élus et de professionnels.

Celle-ci, s'agissant en particulier de la réforme des dispositions législatives, est en cours de finalisation avec l'objectif de moderniser et de clarifier le dispositif juridique applicable aux stations classées.

LES COMMUNES DITES « TOURISTIQUES »

Il existe à ce jour plusieurs appellations « communes touristiques ».

Ce sont celles que mentionne l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit des communes qui étaient éligibles au concours particulier - anciennes dotations touristiques - institué par les textes antérieurs à la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement. Ces textes ne sont plus en vigueur, figeant ainsi la liste des communes touristiques depuis la publication de cette loi.

Une autre définition de la commune touristique est posée par les articles L.221-6 et L.221-7 du code du travail. Il s'agit des communes qui, lorsqu'elles présentent certaines conditions, peuvent donner lieu, sur leur territoire, à une dérogation individuelle au repos dominical des salariés par le biais d'une décision préfectorale.

Plus récemment, le législateur, par l'article 20 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, vient d'octroyer des avantages fiscaux aux personnes qui s'engagent à mettre sur le marché locatif des logements anciens réhabilités situés dans les communes touristiques dont un décret, en cours de rédaction, en arrêtera la liste.

A la faveur de la réforme des stations classées, il peut sembler pertinent de doter les communes touristiques d'un statut juridique dont la définition illustrerait leurs caractéristiques de destination touristique.

UNE AIDE SPÉCIFIQUE : LA TAXE DE SÉJOUR

- **Le cadre juridique**

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 et généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Étendu aux communes de montagne et littorales, le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 aux communes désireuses de développer leur promotion touristique et par la loi du 2 février 1995 aux communes et groupements de communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Les taxes de séjour et les taxes de séjour forfaitaires, qui sont codifiées aux articles L.2333-26 à L.2333-32, L.2333-34 à L.2333-37, L.2333-39 à L.2333-44, L.2333-46 à L.2333-46-1, L.5211-21 et L.5722-6 du code du tourisme (repris par les articles L.422-3 à L.422-5 du code du tourisme) et aux articles R.2333-43 à R.2333-69 pour la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, constituent un outil de financement de l'économie touristique locale.

La perception de cette taxe relève de l'initiative municipale, qu'il s'agisse d'une commune ou d'un groupement de communes, dans le cadre de barèmes établis par décret. La taxe de séjour permet de financer une part des dépenses publiques nécessaires - en fonctionnement et en équipement - à l'activité touristique (accueil, promotion, animation, assainissement, traitement des déchets ménagers, embellissement de l'environnement urbain...) en évitant de faire supporter celles-ci par la seule population résidente permanente. La participation des touristes à cet effort, dans des conditions raisonnables, favorise la reconnaissance du tourisme comme élément du développement local.

La taxe de séjour est aujourd'hui perçue bien au-delà des seules stations classées, puisqu'en 2002, 2048 communes ou leurs groupements l'ont instituée pour un produit global de 117,7 millions d'euros.

La réflexion sur la modernisation du régime des taxes de séjour a donné lieu à une mission conjointe des inspections générales du tourisme et de l'administration en décembre 2001 et à la publication du rapport parlementaire d'information n°3226. S'inspirant de ce rapport, des modifications relatives aux tarifs, aux exemptions et aux modalités de perception des taxes ont été introduites dans ce régime à l'occasion de la loi de finances initiale pour

2002. Toutefois, de l'avis général des associations d'élus et des fédérations professionnelles, ces modifications n'ont pas épuisé la question de la modernisation du régime des taxes de séjour. Il a donc paru nécessaire, à partir des acquis de la réforme portée par la loi de finances pour 2002 et des travaux engagés sur le sujet, de diligenter, en novembre 2003, une mission conjointe des inspections générale de l'administration, des finances et du tourisme ; celle-ci ayant été prolongée par une mission complémentaire diligentée en février 2005.

Le but recherché était de mettre en évidence les améliorations souhaitables relatives à l'assiette de la taxe, à son mode de recouvrement, aux modalités d'information, de concertation et d'affectation de son produit dans les communes ayant institué la taxe et d'établir une comparaison, au plan européen, en matière de taxe touristique. Il s'agissait également d'examiner l'actualité et la pertinence du double régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire pour en aménager, voire simplifier éventuellement, le dispositif actuel.

Le rapport de la mission des inspections conjointes remis aux ministres concernés fait ressortir que les élus restent très attachés à la taxe bien qu'ils la considèrent comme insuffisante et qu'ils soient désireux d'obtenir la possibilité d'en élargir la base à l'ensemble des dépenses de consommation touristique. Ils souhaitent aussi, qu'encadrée par la loi, une plus grande marge de liberté soit octroyée pour en fixer le tarif et en déterminer l'assiette localement en concertation avec les parties concernées. Ils considèrent, en outre, que le meilleur rendement à espérer de la réforme donne une perspective favorable pour le soutien du secteur touristique national face aux pressions de la concurrence internationale. Au regard de ces constats, les inspections conjointes préconisent de transformer l'actuelle taxe de séjour en une taxe touristique sur les activités liées au tourisme et de donner aux collectivités territoriales, à l'intérieur d'un cadre législatif et réglementaire, toute latitude pour sa mise en place. Il serait rendu compte au Parlement, chaque année, de son utilisation.

La mise en œuvre de cette réforme implique conjointement le ministre délégué aux collectivités territoriales, le ministre délégué au tourisme, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. A la lumière des conclusions apportées par les inspections conjointes, des réunions de travail entre les administrations concernées, détermineront prochainement les conditions dans lesquelles sera menée cette réforme attendue.

- **Les modifications induites par la loi de finances pour 2002**

Les articles 101 à 106 de la loi de finances pour 2002 ont modifié le régime des taxes de séjour sur plusieurs points : notamment les tarifs, les exemptions et les modalités de perception de ces taxes (simple et forfaitaire).

- l'article 101 de la loi de finances pour 2002, a fixé de nouvelles valeurs minimales et maximales des taxes de séjour. Ces valeurs passent de 0,15 à 0,2 € pour tarif minimal et de 1,07 à 1,5 € pour le tarif maximal ;
- l'article 102 a exempté du paiement des taxes, les enfants de moins de 13 ans ;
- les articles 103 et 104 en ont simplifié les modalités de versement en laissant aux collectivités le soin de déterminer ces modalités par délibération ;
- l'article 105 prévoit l'exemption de la taxe de séjour forfaitaire des établissements exploités depuis moins de deux ans ;
- l'article 106 prévoit un dispositif de dégrèvements « en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle » ;

De plus, l'article 107 de la loi supprime la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité des stations, taxe qui n'avait pas fait l'objet de mesures d'application.

L'article 101, portant sur la fixation des tarifs par catégories d'hébergement, a renvoyé à un décret la fixation des tarifs des taxes de séjour (décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002) qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Le Conseil constitutionnel a annulé (décision n° 2001-456 DC en date du 27 décembre 2001) trois articles relatifs aux taxes de séjour de la loi de finances pour 2002 et qui concernaient :

- la présentation par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal d'un rapport sur la perception des taxes et sur l'utilisation de son produit ;
- la présentation, à l'occasion de ce rapport, des éventuelles augmentations de tarifs qui pourraient intervenir lors du prochain exercice budgétaire ;
- une définition plus précise des conditions d'utilisation du produit des taxes.

Ces dispositions annulées dans la mesure où elles ne relevaient pas d'une loi de finances, seront intégrées à la réflexion sur la refonte du régime des taxes de séjour.

- **Données chiffrées (données actuellement disponibles : 2003)**

Source ministère de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales (DGCL)

En 1998, 1.858 communes avaient perçu la taxe de séjour pour un produit global de 97 258 306 € (le produit de la taxe de séjour était de 65 829 548 € et celui de la taxe forfaitaire s'élevait à 31 428 758 €).

En 2003, ces communes ou leurs groupements étaient au nombre de 2145 (contre 2048 en 2002) avec un produit total de 127 634 482 € (contre 117 733 997 € en 2002). Ce produit se ventile comme suit :

- 93 838 436 € perçus par 1827 communes au titre de la taxe de séjour (par nuitée),
- 33 796 046 € perçus par 318 communes au titre de la taxe de séjour forfaitaire.

Par ailleurs, en application de l'article 108 de la loi du 26 mars 1927, les départements peuvent instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, dont l'affectation est identique à celle de la taxe communale (en 2003, 11 départements la percevaient, avec un produit total de 1,962 M € contre 13 départements et un produit total de 2,011 M€ en 1998).

- **Perspectives d'évolution**

Le Comité Interministériel du Tourisme (CIT) du 9 septembre 2003 a décidé la mise en place d'une mission conjointe d'inspection générale afin d'analyser les modalités de financement, de renouvellement et d'assiette de la taxe de séjour et proposer des possibilités d'en améliorer le rendement. Un éclairage sur les dispositifs analogues dans les pays européens a également été souhaité. Cette mission a rendu ces conclusions en juin 2004. Le Comité Interministériel du Tourisme du 23 juillet 2004 a pris acte des résultats de cette mission en souhaitant que s'engage une étude des travaux complémentaires d'étude auprès des stations et communes touristiques en vue de la préparation d'un projet de réforme.

LA DOTATION TOURISTIQUE

- Le cadre applicable

Ce concours particulier trouve son origine dans le souci du législateur d'apporter une compensation à la perte de ressources fiscales subie par les communes avec la suppression en 1966 de la taxe locale sur le chiffre d'affaires qui avantageait les communes touristiques. Cette dotation a été dès cette époque fondée sur la capacité d'accueil et les hébergements touristiques de la commune.

a) La réforme de 1993

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, dans son article 6, a profondément modifié ce dispositif en intégrant la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire créée au sein de la DGF (dotation globale de fonctionnement) et en figeant le nombre de communes bénéficiaires.

Si ces communes continuent de percevoir une part de leur dotation forfaitaire identifiée comme dotation touristique, celle-ci n'évolue qu'en fonction de l'augmentation globale de la dotation forfaitaire, sans calcul lié à l'évolution des capacités d'accueil. De même, aucune nouvelle commune ne peut à présent entrer dans le dispositif de la dotation touristique.

b) La modification du 26 mars 1996

Depuis la loi de 1993, une seule modification est intervenue, avec la loi du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales, concernant les communes éligibles pour la première fois en 1993 aux dotations touristiques et ayant subi de ce fait un écrêtement de 50 % du montant devant être perçu normalement. L'attribution aux communes concernées a ainsi été doublée à compter du 1er janvier 1997.

c) Le rapport sur la situation des communes touristiques

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur (DGCL) a communiqué en janvier 1999 le rapport sur la situation des communes touristiques que le Gouvernement s'était engagé à réaliser à la suite de la loi n° 93-1463 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement.

Ce rapport confirme la spécificité de la situation des communes touristiques, notamment en ce qui concerne le niveau élevé de dépenses par habitant, tant en fonctionnement qu'en investissement et particulièrement pour les plus petites d'entre elles, ainsi qu'un niveau d'endettement plus élevé.

Il relève également que ces transferts de l'Etat dont bénéficient les communes touristiques correspondent à des charges supplémentaires en raison de leur situation géographique, des dépenses liées à leur fonction touristique, aux services et infrastructures nécessaires à l'accueil des populations non résidentes à titre permanent.

Les communes touristiques, dont la liste est restée globalement inchangée depuis 1993, bénéficient d'un ensemble de transferts supérieur à celui des communes de la même

strate, ce qui semble justifié par le niveau supérieur des dépenses auxquelles elles ont à faire face.

- **Données chiffrées (données disponibles : 2005)**

Source : Ministère de l'intérieur

L'année 1993 est le dernier exercice où la dotation touristique ait fait l'objet d'un calcul spécifique ; son montant s'élevait alors à 168 millions d'euros (159,8 M € pour la dotation supplémentaire et 8,2 M € pour la dotation particulière) répartis entre 3 873 communes.

En 2005, le montant total de la dotation supplémentaire et de la dotation complémentaire s'élève à 203,5 M € :

- soit 183 M € répartis directement entre 3.481 communes touristiques
- soit 20,5 M € ventilés entre 643 communes appartenant à l'un des 78 groupements de communes percevant lui-même la dotation supplémentaire.

Les communes des DOM/TOM ne perçoivent pas ces dotations.

La dotation aux communes touristiques constitue l'intervention de l'Etat la plus significative en faveur du tourisme.

**EFFORT FINANCIER DE L'ETAT EN FAVEUR
DES COLLECTIVITES LOCALES
EN MATIERE DE TOURISME**

BUDGET: MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(en millions d'euros)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
DOTATIONS TOURISTIQUES*	<i>181,7</i>	<i>188,2</i>	<i>195</i>	<i>197,53</i>	<i>200,2</i>	<i>203,5</i>
dont - dotation supplémentaire touristique	153,5	159,6	165,9	168,1	170,6	173,2
- dotation complémentaire touristique	8,9	9,1	9,3	9,4	9,5	9,8
- dotation supplémentaire touristique groupement	19,3	19,5	19,8	20,03	20,1	20,5
DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (part attribuée à des projets touristiques)	<i>13,3</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>16,01**</i>	<i>non connue</i>	non connue
DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT (part attribuée à des projets de loisirs, sports et tourisme)	<i>38</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>34,2</i>	<i>38,8***</i>	non connue
TOTAL	<i>233,1</i>	/	/	<i>247,7</i>		/

* depuis la réforme de la DGF en 1993, les dotations touristiques aux communes ont été intégrées au sein de la dotation forfaitaire et sont donc indexées d'année en année comme cette dernière. Elles restent néanmoins identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

** soit 11,01 % des subventions attribuées en 2003 (hors outre-mer)

*** soit 8,18 des crédits DGE versés en 2004

- **Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

La loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a réformé (articles 47 et suivants) la dotation globale de fonctionnement avec pour objectif de rendre plus lisible la répartition de la dotation forfaitaire de la DGF attribuée aux communes avec notamment l'introduction de deux critères objectifs de calcul et de répartition : *la population* et *la superficie*.

A compter de 2005, *la dotation forfaitaire* de chaque commune comprendra :

- une dotation de base calculée en fonction de l'importance de la population ;
- une dotation proportionnelle à la superficie (3 € par hectare, 5 € pour les communes situées en zone de montagne, en 2005) ;
- un complément de garantie afin que chaque commune soit assurée de percevoir en 2005 un montant au moins égal à 2004 ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation de la suppression de la part « salaire » de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 a procédé à la substitution de *potentiel fiscal* par *potentiel financier*.

Le potentiel fiscal des communes intervient pour le calcul et la répartition des dotations communales de péréquation (dotation nationale de péréquation- dotation de solidarité urbaine- dotation de solidarité rurale) et également pour la répartition de la DGE (dotation globale d'équipement) et de la DDR (dotation de développement rural). Le potentiel fiscal ne prenant en compte que les ressources fiscales des collectivités locales, il a été jugé comme ne prenant en compte que de façon imparfaite les écarts de richesse qui existent entre ces dernières.

Le potentiel financier intègre, outre le potentiel fiscal, la dotation forfaitaire.

Pour le *tourisme*, il faut relever que, s'agissant de la DGF, la loi de finances pour 2005 :

- **Maintien l'identification des dotations touristiques** (forfaitisées par la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement), article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- **La prise en compte du critère « résidences secondaires » est conservée** pour le calcul de la « population DGF » (article L. 2334-2, 2^{ème} alinéa du CGCT).

TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Cette taxe est prévue à l'article 1584 du code général des impôts qui dispose : « est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux ».

La base de données mise en place par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les recouvrements de cette taxe ne permet plus d'identifier le montant perçu par les stations classées.

Les derniers chiffres disponibles concernant les seules stations classées portent sur l'année 1996, au cours de laquelle 290 communes classées ont perçu un produit total de 15 M€.

LE PRODUIT BRUT DES JEUX DES CASINOS

En dehors des exceptions en faveur de quelques communes qui possédaient déjà un casino, la loi du 15 juin 1907 a accordé, par dérogation au code pénal interdisant les jeux de hasard, aux stations classées balnéaires, thermales ou climatiques, la possibilité d'ouverture et d'exploitation d'un casino. La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation a étendu ce privilège aux villes principales de grandes agglomérations de plus de 500 000 habitants classées stations de tourisme.

La commune d'implantation du casino bénéficie de deux sortes de prélèvements. Tout d'abord, elle perçoit une part du prélèvement progressif, soit 10 % du prélèvement progressif effectué par l'Etat, dans la limite de 5 % des ressources ordinaires de la commune ; le montant total de ce prélèvement est passé de 52,588 M € en 1998-1999 à 75,088 M € en 2002-2003.

Par ailleurs, la commune bénéficie d'un second prélèvement dans la limite de 15 % du produit brut des jeux après abattement de 25 %, dit « prélèvement au titre du cahier des charges » : son montant total, qui était de 145 M € pour la période 1998-1999, s'est élevé à 225 M € pour l'exercice 2003-2004.

PRELEVEMENTS COMMUNAUX (en €uros) (source : Direction Générale de la Comptabilité Publique)			
Saisons des jeux	Part du prélèvement progressif revenant à la commune	Prélèvement communal au titre du cahier des charges	Totaux
1998-1999	52 587 948	144 964 458	197 552 406
1999-2000	58 111 046	162 821 782	220 932 829
2000-2001	63 795 214	176 178 957	239 974 171
2001-2002	71 124 370	205 293 411	276 417 781
2002-2003	75 088 307	218 350 135	293 438 442
2003-2004	76 807 131	225 031 668	301 838 799

Les prélèvements opérés ont donc procuré aux communes sièges de casinos pour la saison 2003-2004 un montant global de 301 838 799 €, soit une hausse de 2,8 % sur une année et de 52,7 % par rapport à la saison 1998-1999.

LA TAXE COMMUNALE SUR LES REMONTÉES MÉCANIQUES (données chiffrées disponibles : 2002)

Source : ministère de l'intérieur

En application des articles 85, 86 et 87 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les communes situées en zone de montagne

peuvent instituer une taxe portant sur les recettes brutes provenant de la vente de titres de transport par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques.

Le taux de cette taxe communale ne peut excéder 3 %, toutefois les communes qui percevaient, avant la loi du 9 janvier 1985 la taxe spéciale visée par les dispositions du décret du 14 novembre 1968, perçoivent une dotation du département, égale à la différence du produit de la taxe au taux de 3 % et le produit de l'ancienne taxe.

Le département peut instituer une taxe départementale sur une assiette identique, d'un taux maximum de 2 %. Lorsque le département n'a pas institué cette taxe départementale, la limite du taux de la taxe communale est de 5 %.

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nb de communes	134	134	134	127	125	133
TOTAL perçu par communes (€)	21 322 171	22 813 998	23 302 210	25 586 578	24 195 208	34 273 414
Nb de départements	9	9	8	9	9	9
TOTAL perçu par départements (€)	6 240 569	6 363 291	6 507 705	7 200 211	7 552 302	10 597 817

En 2003, le produit de la taxe communale sur les remontées mécaniques, perçue par 133 communes, s'est élevé à 34,273 M € et celui de la taxe départementale à 10,597 M €. En 1998, il était de 21,322 M € pour la taxe communale et de 6,241 M € pour la taxe départementale.